

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 4 – Avril 2025

Publié le 21 novembre 2025

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 4 – Avril 2025

Sommaire

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services	3 à 8
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement durable, de l'Environnement et des Citoyennetés	9 à 206
Direction Générale Adjointe de la solidarité	207 à 322



AVENANT N°33 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2023, portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant le recrutement de Monsieur Alain HOANG aux fonctions de Responsable de la Mission Achat-Courrier au sein du Service Intérieur à compter du 1^{er} mars 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté susvisé du 15 mars 2023.

ARTICLE 2 :

➤ Pages 42 à 44 :

Les délégations de signature du Service Intérieur sont modifiées comme suit :

d) à Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Alessia TROUAN, Responsable de la Mission Protocole – Événementiel, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Protocole-Evénementiel,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

• **ainsi qu'à Mme Christine REMAZEILHES, Coordinatrice administrative, à l'effet de signer :**

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Protocole-Evénementiel.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à (poste à pourvoir), Responsable de la Mission Achats, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Achats,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Patrice LEVALLOIS, Responsable de la Mission Entretien, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Entretien,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Franck LANDET, Responsable de la Mission Logistique, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Logistique,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat-ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mr Alain HOANG, Responsable de la Mission Accueil et Courrier, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Accueil et Courrier,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

ARTICLE 3 :

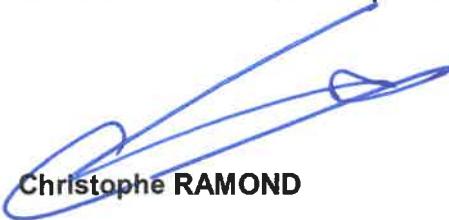
Les avenants n°16 et n°21 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Tarn.

Albi, le **14 AVR. 2025**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,



Christophe RAMOND



DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, sur la période qui s'étend du mardi 22 avril au vendredi 25 avril 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, durant la période qui s'étend du mardi 22 avril au vendredi 25 avril 2025, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée sur cette même période, à Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation de signature générale, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND



DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, sur la période qui s'étend du mardi 22 avril au mardi 29 avril 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, durant la période qui s'étend du mardi 22 avril au mardi 29 avril 2025, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée sur cette même période, à Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation de signature générale, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le précédent arrêté daté du 14 avril 2025 et portant délégations de signature temporaires accordées à Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, pour la période du mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Tarn.

Albi, le **16 AVR. 2025**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025065003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622 - Commune de CASTRES**

2025 RVA 10



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mars 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET, la Rive 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de luminaires sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 12 + 600 au PR 12 + 850 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 14 Avril 2025 au 18 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AVR 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025105006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2025 présentée par l'entreprise SAS GCVM, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réhausse d'une chambre télécom sur la route départementale n° 631 de catégorie 1 au PR31+384 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores, panneaux B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

Durant 2 jours dans la période
du mercredi 02 Avril au mercredi 09 Avril 2025 inclus.

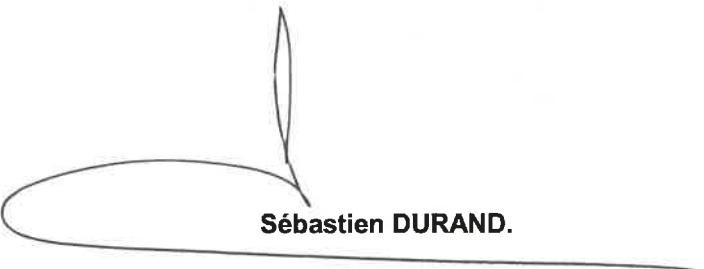
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 Tel : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025325003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 50 - Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 755123 sur la route départementale N° 50 de catégorie 3 au PR 11 + 430 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AVR 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ① : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025014010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 52A - Commune d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mars 2025 présentée par l'entreprise EI QUANTIN TALLANT, 13 rond point du Panorama à Lixirié 34330 La Salvetat Sur Agout,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres se situant le long de la route départementale n° 52A de catégorie 3 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores suivant l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 07 Avril 2025 au 30 Avril 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AVR 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025109001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°59 - Commune de JONQUIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°59 de catégorie 3 au PR5+308 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 14 Avril au vendredi 18 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025171002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°15 - Commune de MONTANS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise BOUSQUET BTP, 2525 Route de SIÉ 81600 MONTANS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une canalisation d'arrosage sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 23 + 59 sur le territoire de la commune de MONTANS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, les transports scolaires et les riverains de 8h à 18h et ceci :

Du jeudi 03 Avril au vendredi 04 Avril 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens MONTANS vers PEYROLE :

- RD15 du droit des travaux à la RD87
- RD87 de la RD15 à la RD10
- RD10 de la RD87 à la RD15
- RD15 de la RD10 au droit des travaux

Dans le sens PEYROLE vers MONTANS

- RD15 du droit des travaux à la RD10
- RD10 de la RD15 à la RD87
- RD87 de la RD10 à la RD15
- RD15 de la RD87 au droit des travaux

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTANS,
 Le Maire de la commune de PEYROLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AVR 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST
SECTEUR DE CASTRES
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025065004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 66 - COMMUNES DE CASTRES, DE NOAILHAC
ET DE SAINT SALVY DE LA BALME.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges ponctuelles sur la chaussée sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 1 + 0 au PR 8 + 600 sur les territoires des communes de CASTRES, NOAILHAC et SAINT SALVY DE LA BALME la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 9h00 et 16h00 et hors week-ends ou jours fériés :

Du 07 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CASTRES vers SAINT SALVY DE LA BALME :

A la sortie de Castres au carrefour des RD622 X RD66, prendre la RD622 en direction de Brassac.

Au carrefour des RD622 X RD66, prendre la RD66 en direction de St Salvy de la Balme.

SAINT SALVY DE LA BALME vers CASTRES :

Dans St Salvy de la Balme prendre la RD66 en direction de Brassac.

Au carrefour des RD66 X RD622, prendre la RD622 en direction de Castres.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CASTRES,

Le Maire de la commune de NOAILHAC,

Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,

Le Maire de la commune de BURLATS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 AVR 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 T : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025280004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 34 - Commune de LE SEGUR**

ESOS RIV 30 ◊

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la restriction de circulation suite à un éboulement de talus sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 19 + 674 au PR 19 + 700 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15 - C18 au droit du chantier et ceci :

Du 04 Avril 2025 08h00 au 06 Juin 2025 18h00.

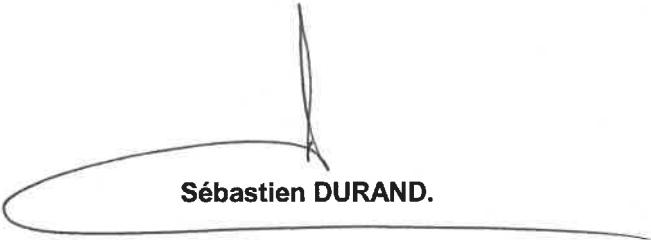
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025245003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°9 - Commune de SAINT-CHRISTOPHE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 37 + 650 au PR 37 + 850 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 14 Avril 2025 au 18 Avril 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 AVR 2023

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025245004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°9 - Commune de SAINT-CHRISTOPHE

ESOS RVA B D ◊

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Avril 2025 présentée par l'entreprise UI Occitanie G.A Tarn Aveyron , 2 Avenue GENERAL HOCHE 81013 ALBI 9,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux et tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 38 + 200 au PR 38 + 400 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 14 Avril 2025 au 18 Avril 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025120004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53 - Commune de LABRUGUIERE

2025 RIV 6 0



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mars 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CASTRES, situé 72, rue de l'industrie 81290 LABRUGUIERE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de passage d'une caméra dans une conduite enterrée sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 3 + 430 au PR 3 + 470 au lieu dit Caunan sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et 1 journée dans la période :

Du 04 Avril 2025 au 16 Avril 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025225003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RIVIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Avril 2025 présentée par l'entreprise REHACANA, Avenue de Pagnot 33160 ST MEDARD EN JALLES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de forage dirigé sous chaussée pour ENEDIS sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 50 + 700 au PR 50 + 900 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 09 avril 2025 au 18 avril 2025 hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025040002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°47 - Commune de BROUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC, 1890 Route de CASTRES 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de câbles électriques sur la route départementale n°47 de catégorie 3 au PR16+586 sur le territoire de la commune de BROUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du mercredi 09 Avril au vendredi 11 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BROUSSE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025104004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 38 - Commune de GIROUSSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Mars 2025 présentée par l'entreprise Atlantes Réseaux Télécom, 5 impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 au PR 2+565 sur le territoire de la commune de GIROUSSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 15 Avril 2025 au 18 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GIROUSSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 Tél : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025235004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 85 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Avril 2025 présentée par l'entreprise Atlantes Réseaux Télécom, 5 Impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 1033420 sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 11+270 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 9h00 à 17h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Entre le 22 Avril 2025 et le 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025318001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 142 - Commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Mars 2025 présentée par l'entreprise Atlantes Réseaux Télécom, 5 impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 142 de catégorie 3 au PR 0+590 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 21 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025105008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 26 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mars 2025 présentée par l'entreprise TECH FIBRE, 18 Avenue Léon JOUHAUX - ZI du TERROIR 31140 SAINT-ALBAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'installation d'un pylone de télécommunication avec stationnement de véhicules sur la route départementale n° 26 de catégorie 3 du PR 20+462 au PR 20+512 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

Du lundi 7 Avril au vendredi 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025022001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 87 - Commune de BANNIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Mars 2025 présentée par l'entreprise Atlantes Réseaux Télécom, 5 impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécoms avec tirage de câble sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 au PR 56+640 sur le territoire de la commune de BANNIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 15 Avril 2025 au 18 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BANNIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 Tel : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025196002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 93 - Commune de NOAILHAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Avril 2025 présentée par Le Secteur routier de Mazamet,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

2505 874 80

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 4+210 au PR 4+260 au lieu-dit "Pont Carral" sur le territoire de la commune de NOAILHAC, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 23 Avril 2025 au 24 Avril 2025 de 07h30 à 18h00.

Un alternat sera mis en place durant la nuit du 23 avril au 24 avril de 18h00 à 7h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

NOAILHAC - BRASSAC :

Prendre RD93 direction CASTRES jusqu'au carrefour RD 93 / RD 612.
 Du Carrefour RD 93 / RD 612 prendre direction CASTRES jusqu'au carrefour RD 612 / RD 800.
 Du carrefour RD 612 / RD 800 prendre direction BRASSAC jusqu'au giratoire RN 112 / RD 1012 puis prendre sortie BRASSAC ensuite suivre BRASSAC jusqu'au carrefour RD 801 / RD 622.
 Au carrefour RD 801 / RD 622 prendre direction BRASSAC jusqu'au carrefour RD 622 / RD 30.

BRASSAC – NOAILHAC :

Au carrefour RD 93 / RD 30 prendre direction Castres jusqu'au carrefour RD 30 / RD 622.
 Au carrefour RD 622 / RD 30 prendre direction Castres jusqu'au rond point RD 622 / RD 4.
 Au giratoire RD 622 / RD 801 prendre autres direction jusqu'à la RD 1012.
 Depuis la RD 1012 prendre direction MAZAMET jusqu'au carrefour N112 / D800.
 Du carrefour RD 800 / RD 112 prendre direction LAGARRIGUE jusqu'au carrefour RD 800 / RD 612 puis prendre direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 612 / RD93.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la commune de BOISSEZON,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Maire de la commune de CAMBOUNES,
 Le Maire de la commune de BURLATS,
 Le Maire de la commune de LAGARRIGUE,
 Le Maire de la commune de VALDURENQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

WWW.TARN.FR

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025292002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 688
Commune de TANUS

CSOS RDA 88
 ✶

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX MP, 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise de tranchées, sur la route départementale n° 688 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 2+900 sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 22 Avril 2025 au 25 Avril 2025, entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TANUS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **08 AVR 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025096001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 999 - Commune de LE FRAYSSE

2025 AVA 80



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, côte de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges de la chaussée sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 15+000 au PR 17+000 sur le territoire de la commune de LE FRAYSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de jour, pendant les travaux, de 7h00 à 18h00, et un alternat par feux sera maintenu de nuit de 18h00 à 7h00 au droit du chantier et ceci :

Du 12 Mai 2025 au 16 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE FRAYSSE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **08 AVR 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025182004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 59
Commune de MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Avril 2025 présentée par l'entreprise Cégelec Mazamet, La rive 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau électrique pour un branchement et pose d'un transformateur sur la route départementale n° 59 de catégorie 3 du PR 29+79 au PR 29+152 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 09 Avril 2025 au 11 Avril 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025220005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°20 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 20 de catégorie 3 du PR 1 + 800 au PR 1 + 900 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 21 avril 2025 au 25 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 Tel : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025044001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 14 - Commune de CABANES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câble pour l'affaire N° OT25575902 sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 36+790 au PR 36+850 sur le territoire de la commune de CABANES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 28 Avril 2025 au 30 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CABANES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025156003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°13 - Commune de MARSSAC-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 34 + 950 au PR 35 + 100 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 21 avril 2025 au 25 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025200003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 44 - Commune de PALLEVILLE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câble pour l'affaire N° OT25574265 sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 du PR 18+350 au PR 18+450 sur le territoire de la commune de PALLEVILLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15 - C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 21 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PALLEVILLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025193006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 62 - Commune de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Avril 2025 présentée par l'entreprise Razel-Bec, 12 chemin de Garrabot 31771 COLOMIERS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'appuis en béton du "Pont du Viau" sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 22 + 1200 au PR 22 + 1260 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 08h00 à 17h00 hors week-ends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

Du 22 Avril 2025 au 09 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAGES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025047001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53
Commune de CADIX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Avril 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles, sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 115 + 330 au PR 115 + 350 sur le territoire de la commune de CADIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci, **hors jours fériés, pendant une demi-journée sur la période :**

Du 28 Avril 2025 au 02 Mai 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CADIX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025165002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°600 - Commune de MILHARS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Avril 2025 présentée par l'association GRENADES FILM, 21 rue du Pouset 31400 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation : réalisation d'une scène de film (durée environ 2 à 3 min par prises) sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 sur le territoire de la commune de MILHARS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K 10 au droit du tournage et ceci :

Du 15 Avril 2025 08h00 au 19 Avril 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MILHARS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée de la sécurisation du tournage,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025160003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE**
**Routes départementales N° 14 - Communes de MASSAGUEL,
D'ARFONS de VERDALLE et N° 60 - Communes de VERDALLE et
d'ESCOUSSENS**

❖

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Avril 2025 présentée par l'association PAYRIN-CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés de voitures sur les routes départementales N° 14 de catégorie 3 du PR 69+760 au PR 79+400 et N° 60 du PR 0+000 au PR 4+862 sur les territoires des communes de MASSAGUEL, VERDALLE, ARFONS et ESCOUSSENS, les routes seront fermées à tout véhicule ainsi qu'aux piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours de 8h00 à 18h00. L'association interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Du 14 Avril 2025 au 15 Avril 2025 inclus.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR15+660, giratoire RD 14 X RD 85, jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660, giratoire des RD 85 et RD 14, puis suivre la RD14 en direction de Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
 Le Maire de la commune d' ARFONS,
 Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,
 Le Maire de la commune de VERDALLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'association chargée des essais,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025129001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 12 - Commune de LAGARDIOLLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 984233 sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 au PR 58+860 sur le territoire de la commune de LAGARDIOLLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Entre le 22 Avril 2025 et le 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAGARDIOLLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025065005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 66 - Commune de CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Avril 2025 présentée par l'entreprise ATLANTES RESEAUX TELECOM, Bureau N°3, 5 Impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 821718 sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 au PR 1+730 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Entre le 22 Avril 2025 et le 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025156002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**Route départementale n°123 - Commune de MARSSAC-SUR-TARN et
Commune de TERSSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2025 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES, 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pause d'une conduite de gaz en PEHD de 160mm sur la route départementale n° 123 de catégorie 2 du PR 3 + 340 au PR 4 + 387 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN et la commune de TERSSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, pour les riverains et ceci :

Du 22 avril 2025 au 30 mai 2025 hors week-ends et jours fériés

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : ALBI - MARSSAC SUR TARN :

Par RD 27 du PR 12+210 (carrefour RD 123) au PR 12+570 (échangeur n° 12 direction TOULOUSE par RN 88)
 Par échangeur n°11 RD 988 sortie MARSSAC
 Par Avenue de la Pélatié jusqu'au carrefour RD123 au PR 3+340

Sens : MARSSAC SUR TARN - ALBI

Par Avenue de la Pélatié carrefour RD 123 jusqu'à l'échangeur n°11
 Par échangeur n° 11 direction ALBI par RN 88 jusqu'à l'échangeur n° 12 sortie TERSSAC
 Par RD 27 jusqu'au PR 12+210 carrefour RD 123

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
 Le Maire de la Commune de TERSSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025013003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 903
Commune d' ANDOUQUE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique, sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 14 + 170 au PR 14 + 190 sur le territoire de la commune d' ANDOUQUE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie, de secours et les transports scolaires et ceci :

Du 16 Avril 2025 au 17 Avril 2025, entre 08h00 et 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens ALBI vers VALENCE D'ALBigeois :

D91 du PR 51 + 215 au PR 41 + 000
 N88 Suivre Tanus
 D53 du PR 144 + 000 au PR 129 + 200

Sens VALENCE D'ALBigeois vers ALBI :

D100 du PR 24 + 760 au PR 20 + 350
 D94 du PR 9 + 170 au PR 8 + 077
 D70 du PR 17 + 060 au PR 4 + 640

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 Tel : 05 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025196003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 93 - Commune de NOAILHAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Avril 2025 présentée par le Secteur routier de Mazamet, rue du couvent 81200 Mazamet,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 4+210 au PR 4+260 au lieu-dit "Le Pont du Grel" sur le territoire de la commune de NOAILHAC, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 23 Avril 2025 07h30 au 24 Avril 2025 18h00.

Un alternat sera mis en place durant la nuit du 23 avril au 24 avril de 18h00 à 7h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

NOAILHAC - BRASSAC :

Prendre RD93 direction Castres jusqu'au carrefour RD 93 / RD 612.
 Du carrefour RD 93 / RD 612 prendre direction Castres jusqu'au carrefour RD 612 / RD 800.
 Du carrefour RD 612 / RD 800 prendre direction Brassac jusqu'au giratoire RN 112 / RD 1012 puis prendre sortie Brassac ensuite suivre Brassac jusqu'au carrefour RD 801 / RD 622.
 Au carrefour RD 801 / RD 622 prendre direction Brassac jusqu'au carrefour RD 622 / RD 30.

BRASSAC – NOAILHAC :

Au carrefour RD 93 / RD 30 prendre direction Castres jusqu'au carrefour RD 30 / RD 622.
 Au carrefour RD 622 / RD 30 prendre direction Castres jusqu'au rond point RD 622 / RD 4.
 Au giratoire RD 622 / RD 801 prendre autres direction jusqu'à la RD 1012.
 Depuis la RD 1012 prendre direction Mazamet jusqu'au carrefour N112 / D800.
 Du carrefour RD 800 / RD 112 prendre direction Lagarrigue jusqu'au carrefour RD 800/RD 612 puis prendre direction Mazamet jusqu'au carrefour RD 612 / RD93.

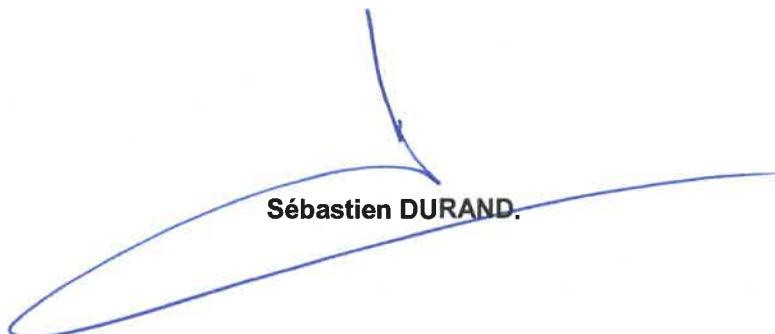
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la commune de BOISSEZON,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Maire de la commune de BURLATS,
 Le Maire de la commune de CAMBOUNES,
 Le Maire de la commune de LAGARRIGUE,
 Le Maire de la commune de VALDURENQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025031002

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 622 - COMMUNE de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de la Circulation » et Chapitre III « vitesse », notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Avril 2025 présentée par Le Conseil Départemental du Tarn, Lices Georges Pompidou 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU le courrier ARES202500597 du 7 Mars 2025 signé du Président du Conseil Départemental du Tarn,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 25 + 110 au PR 25 + 420 en approche de part et d'autre des arrêts de bus au lieu dit « Guyor » sur le territoire de la commune de LE BEZ.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 25+110 droit et P.R. 25+420 gauche et B33 ou B31 aux P.R. 25+110 gauche P.R. 25+420 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2025278005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (n° C2025278003)
Route départementale n° 612 - COMMUNE de SAUVETERRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 13 Février 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE route, 72 rue de l'industrie 81100 CASTRES,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° **C2025278003** du 13 Février 2025 réglementant la circulation du **14 Février 2025 au 25 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025278003 du 13 Février 2025 pour l'exécution des travaux de réfection de l'aire de repos dans le cadre du PPI situé au droit de la route départementale n° 612 de catégorie 1 au lieu dit « Le Ver » sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, **l'aire de repos sera fermée à tous les véhicules et ceci :**

jusqu'au 13 Juin 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025278003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Commune de SAUVETERRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Février 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE route, 72 rue de l'industrie 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de l'aire de repos dans le cadre du PPI situé au droit de la route départementale n° 612 de catégorie 1 au lieu dit « Le Ver » sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, l'aire de repos sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 14 Février 2025 8h00 au 25 Avril 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 3 FEV. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025105009

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**
Route départementale n°26 - COMMUNE de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 11 Avril 2025 présentée par l'entreprise TECH FIBRE, 18 Avenue Léon JOUHAUX - ZI du TERROIR 31140 SAINT-ALBAN,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025105008 du 04 Avril 2025 réglementant la circulation du **07 Avril 2025 au 25 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n°C2025105008 du 04 Avril 2025 pour l'exécution des travaux d'installation d'un pylone de télécommunication sur la route départementale n°26 de catégorie 3 du PR20+462 au PR20+512 sur le territoire de la commune de GRAULHET. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h, hors week-ends et ceci :

Jusqu'au mercredi 30 Avril 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 AVR 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025105008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 26 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mars 2025 présentée par l'entreprise TECH FIBRE, 18 Avenue Léon JOUHAUX - ZI du TERROIR 31140 SAINT-ALBAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'installation d'un pylone de télécommunication avec stationnement de véhicules sur la route départementale n° 26 de catégorie 3 du PR 20+462 au PR 20+512 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

Du lundi 7 Avril au vendredi 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025142005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12 - Communes de LEMPAUT, LAGARDIOLLE
et DOURGNE.



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Avril 2025 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, 2Bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur poteaux télécom existants sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 56 + 900 au PR 63 + 300 sur les territoires des communes de LEMPAUT, LAGARDIOLLE et de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 22 Avril 2025 au 02 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LEMPAUT,
 Le Maire de la commune de LAGARDIOLLE,
 Le Maire de la commune de DOURGNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025261002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION - INSPECTION O.A.)
ROUTE DEPARTEMENTALE n° 38
Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR et GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 422-4 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 -01- 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Avril 2025 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest, 20 rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre les investigations préalables aux travaux de l'ouvrage d'art avec sondages et carottages de la chaussée sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 du PR 5+730 au PR 5+870 sur l'ouvrage d'art n° 81038001 sur le territoire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, la route sera fermée à tout véhicule et ceci en journée durant deux journées :

Du 17 Avril 2025 au 18 Avril 2025 de 9h00 à 16h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR vers GIROUSSSENS :

RD 38 du PR 4+485 au PR 11+502 (giratoire Gabord)
 A68 - sortie 7 (A68/RD12)
 RD 12 du PR 28+827 au PR 31+915 (RD12/RD631)
 RD 631 du PR 7+660 au PR 7+880 (RD631/RD38)
 Fin de déviation

GIROUSSSENS vers SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR :

RD 631 du PR 7+880 au PR 7+660 (RD631/RD12)
 RD 12 du PR 31+195 au PR 28+625 (RD12/A68)
 A68 - sortie 6 (A68/RD630)
 RD 38 du PR 11+502 au PR 4+845)
 Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de GIROUSSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025112002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 988 - Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 47+450 au PR 47+600 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée

Durant la période du 21 avril 2025 au 25 avril 2025 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025064016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n° 170 - Commune de CASTELNAU-DE-
MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Avril 2025 présentée par l'entreprise FOURNIER, 29 Petit Chemin de Viars 81600 GAILLAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 170 de catégorie 3 du PR 1+000 au PR 1+200 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée

Du 28 avril 2025 au 9 mai 2025 hors week-end et jours fériés de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025039002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 631 - Commune de BRIATEXTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Avril 2025 présentée par la SARL JAMVERT, 7 Avenue de la TOUR, 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage d'arbres pour une ligne électrique sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 19+142 au PR 19+300 sur le territoire de la commune de BRIATEXTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du mardi 22 Avril au mardi 29 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRIATEXTE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025271004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 38
Commune de SAINT-SULPICE – Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-036-172-10 avec l'implantation de nouveaux poteaux et 60 mètres linéaires de génie civil sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 du PR 8+500 au PR 9+720 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE et de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée sauf le week-end durant la période :

Du 14 Avril 2025 au 25 Avril 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025228002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 35 - Commune de ROQUEMAURE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Avril 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une ligne basse tension sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 11+700 au PR 12+500 sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées

Du 12 Mai 2025 au 16 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 AVR. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025228002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 35 - Commune de ROQUEMAURE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Avril 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une ligne basse tension sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 11+700 au PR 12+500 sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées

Du 12 Mai 2025 au 16 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **14 AVR. 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025219005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 926 - Commune de PUYLAURENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Avril 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre pour le SRO 81-031-144-54 en génie civil entre une chambre et un poteau télécom existant sur la route départementale n° 926 de catégorie 2 du PR 20+100 au PR 20+150 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 22 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 4 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ① : 05 63 97 70 99
 Mel: secteur.mazamet@tam.fr
 Réf. C2025163004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n° 118 - Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mars 2025 présentée par le Lycée professionnel Jeanne d'Arc, situé 23 rue de la Vanne 81200 à MAZAMET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "La course des trois cols" sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 44+810 au PR 44+860 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la route sera fermée ponctuellement à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours. Des signaleurs (4 agents de Police Municipale) placés au point de traversée privilégièrent le passage des coureurs aux moments opportuns et ceci :

WWW.TARN.FR

Le 23 Mai 2025 de 13h00 à 17h00.

Il n'est pas prévu de déviation, les organisateurs auront en charge la bonne exécution de cet arrêté, ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette épreuve.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 15 AVR 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 Tél : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025156004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 13 - Commune de MARSSAC-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Suite à l'effondrement de berges sur la route départementale n° 13 de catégorie 2 du PR 36+1444 au PR 36+1469 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la route départementale 13 sera fermée à tout véhicule y compris les deux roues non motorisées et ceci:

Jusqu'au 15 septembre 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens MARSSAC-SUR-TARN vers TERSSAC :

Carrefour RD 13 / Chemin de la Vialette par le Chemin de la Vialette jusqu'à la RD 988
 Carrefour Chemin de la Vialette / RD 988 par la RD 988 du PR 44+745 au PR 43+000
 Carrefour RD 988 / A 68 par la A 68 du PR 42+926 au PR 41+900
 Carrefour A 68 / RD 27 par la RD 27 du PR 12+489 au PR 13+207

Sens TERSSAC vers MARSSAC-SUR-TARN :

Carrefour RD 13 / RD 27 par la RD 27 du PR 13+207 au PR 12+676
 Carrefour RD 27 / A 68 par la A 68 du PR 41+900 au PR 42+926
 Carrefour RD A 68 / RD 988 par la RD 988 du PR 43+000 au PR 45+275

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). **La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.**

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
 Le Maire de la commune de TERSSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

MARSSAC-SUR-TARN le 15/04/2025

Albi, le 14 AVR. 2025

Le Maire



P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Anne-Marie ROSÉ

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025239002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Avril 2025 présentée par l'association Payrin Caraibes, 19 avenue de Caucalieres 81660 Payrin- Augmontel,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures de courses sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 28+350 au PR 32+480 au lieu dit « Le Banquet » sur le territoire des communes de Saint-Amans-Valtoret et de Le Vintrou, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur aux piétons et aux chevaux sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 23 Avril 2025 de 8h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 17 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025227002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 89 - Commune de ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Avril 2025 présentée par l'entreprise Cegelec Mazamet, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de luminaires pour l'éclairage public sur la route départementale N° 89 de catégorie 2 du PR 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de Roquecourbe, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 28 Avril 2025 au 9 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025002001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 53 - Commune d' AIGUEFONDE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Avril 2025 présentée par l'entreprise PFG Services Funéraires, 26 avenue de la Richarde 81200 MAZAMET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un monument funéraire en bordure de la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 9+815 au PR 9+870 sur le territoire de la commune d' AIGUEFONDE, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Le 23 Avril 2025 de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LA SEIGNARIE - MAZAMET :

Prendre la route communale direction RN 112 jusqu'au Saint ALby
 Puis prendre direction MAZAMET jusqu'au carrefour RN 112 / RD 118
 Ensuite prendre direction CARCASSONNE jusqu'au carrefour de la RD118 / RD 53

MAZAMET - LA SEIGNARIE

Prendre Direction CASTRES sur RD 112 jusqu'au giratoire de SAINT ALBY
 Du Giratoire de Saint Alby prendre direction Saint Albi puis prendre la communale la Seignarié

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' AIGUEFONDE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025235005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 160 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-
MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Avril 2025 présentée par l'entreprise le SIAEP du Pas du Sant, ZA Plaine St Martin 81700 PUYLAURENS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement sur le réseau d'eau potable sur la route départementale N° 160 de catégorie 3 du PR 1+200 au PR 1+700 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 28 Avril 2025 au 9 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025081002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12 - Commune de DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Avril 2025 présentée par l'entreprise Eiffage Route / Secteur Tarn, 20 rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction d'un parapet en pierres sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 au PR 67+900 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 19 Mai 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de DOURGNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ☎ : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025037006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 53 - Commune de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Avril 2025 présentée par Alliance Forêt Bois, Maison de la forêt, 10 allées des Auques 81200 Aussillon,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de broyage de végétaux sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 53+000 au PR 53+240 sur le territoire de la commune de Brassac, la route sera fermée à tout véhicule sauf les véhicules d'incendie et de secours et ceci :

Les 28 et 29 Avril 2025 de 7h00 à 19h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Brassac - Le Bez :

Carrefour RD53 PR53+770 / RD622 PR32+355 Direction Castres
 Carrefour RD622 PR30+7220 / RD93 PR19+848 Direction Mazamet
 Carrefour RD93 PR17+200 / RD30 PR83+473 Direction Le Bez
 Carrefour RD30 PR84+852 / RD53 PR49+265 Direction Brassac

Le Bez – Brassac :

Carrefour Voie commune du Viala / RD53 PR52+170 Direction Le Bez
 Carrefour RD30 PR84+852 / RD53 PR49+265 Direction Castres
 Carrefour RD93 PR17+200 / RD30 PR83+473 Direction Brassac
 Carrefour RD622 PR30+7220 / RD93 PR19+848 Direction Brassac

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Maire de la Commune du BEZ
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025065006

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale N° 66 - COMMUNE de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Avril 2025 présentée par le Secteur routier de Castres , Place du 1^{er} Mai 81100 CASTRES,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025065004 du 1 Avril 2025 réglementant la circulation du **7 Avril 2025 au 25 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025065004 du 1 Avril 2025 pour l'exécution des travaux de réalisation de purges ponctuelles sur chaussée sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 1+000 au PR 8+600 sur le territoire de la commune de CASTRES. La route sera fermée hors week-ends et jours fériés à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 8h00 et 18h00 :

jusqu'au 9 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CASTRES,

Le Maire de la commune de NOAILHAC,

Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,

Le Maire de la commune de BURLATS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

18 AVR. 2025

Albi, le

P/Le Président,

Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST
SECTEUR DE CASTRES
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025065004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 66 - COMMUNES DE CASTRES, DE NOAILHAC
ET DE SAINT SALVY DE LA BALME.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges ponctuelles sur la chaussée sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 1 + 0 au PR 8 + 600 sur les territoires des communes de CASTRES, NOAILHAC et SAINT SALVY DE LA BALME la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 9h00 et 16h00 et hors week-ends ou jours fériés :

Du 07 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CASTRES vers SAINT SALVY DE LA BALME :

A la sortie de Castres au carrefour des RD622 X RD66, prendre la RD622 en direction de Brassac.

Au carrefour des RD622 X RD66, prendre la RD66 en direction de St Salvy de la Balme.

SAINT SALVY DE LA BALME vers CASTRES :

Dans St Salvy de la Balme prendre la RD66 en direction de Brassac.

Au carrefour des RD66 X RD622, prendre la RD622 en direction de Castres.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CASTRES,

Le Maire de la commune de NOAILHAC,

Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,

Le Maire de la commune de BURLATS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 AVR 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025209008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 109 - Commune de PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Avril 2025 présentée par l'entreprise S.A.S M.T.P.S, situé à La Liminie 81490 NOAILHAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement de talus sur la route départementale n° 109 de catégorie 3 du PR 4+220 au PR 4+260 sur le territoire de la commune de PONT-DE-L'ARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés:

Du 5 Mai 2025 au 20 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PONT-DE-L'ARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ① : 05 63 97 70 90
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025066001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 65 - Commune de CAUCALIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Avril 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 20 rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction du parapet de l'ouvrage hydraulique situé sur la route départementale n° 65 de catégorie 2 du PR 1+620 au PR 1+640 sur le territoire de la commune de Caucalières, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 12 Mai 2025 au 23 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAUCALIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

18 AVR. 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025115004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 64 - Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Avril 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN CAUCALIERES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais sécurisés de voitures de courses sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 7 + 500 au lieu dit Le Dolmen sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux chevaux et aux piétons sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 24 Avril 2025 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025105010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Avril 2025 présentée par l'entreprise SLA , 51 rue des BROUCOUNIÈS 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'un réseau électrique sur la route départementale n°83 de catégorie 3 du PR26+584 au PR26+623 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

Du lundi 09 Juin au vendredi 20 Juin 2025 inclus.

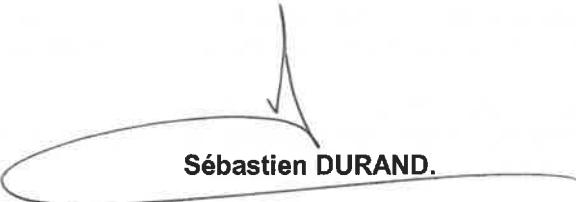
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025139004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n°83 de catégorie 1 au PR14+186 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h hors jours fériés et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 05 Mai au vendredi 09 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025208003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°87 - Commune de PEYROLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n°87 de catégorie 2 au PR24 + 235 sur le territoire de la commune de PEYROLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h hors jours fériés et ceci :

Du lundi 28 Avril au vendredi 02 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PEYROLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025038004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Avril 2025 présentée par l'entreprise SLA, 51 rue des BROUCOUNIÈS 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un câble électrique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 au PR31+191 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du mardi 10 Juin au vendredi 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ① : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025168006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE**
**Routes départementales n° 988, 80, 73, 119, 53, 905, 78, 3, 103 103E , 91,
71, 71A, 72, 27, 34 et 7 - Communes de CARMAUX, ALMAYRAC,
LABASTIDE-GABAUSSE, COMBEFA, LE SEGUR, MIRANDOL-
BOURGNOUNAC, MONESTIES, MONTIRAT, MOULARES,
PAMPELONNE, ROSIERES, SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, SAINT-JEAN-
DE-MARCEL, SAINTE-GEMME, SALLES, TANUS, TREVIE, VALDERIES
et VIRAC ✦**

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'association SÉGALA CYCLISME ORGANISATION, 7 chemin du Cordat 81350 VALDERIES,

VU l'avis favorable du 17 avril 2025 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation Tour cycliste du Carmausin Ségala sur les routes départementales n° 988, 80, 73, 119, 53, 905, 78, 3, 103 103e, 91, 71, 71a, 72, 27, 34 et 7 de catégorie 2 et 3 sur le territoire des communes de CARMAUX, ALMAYRAC, LABASTIDE-GABAUSSE, COMBEFA, LE SEGUR, MIRANDOL-BOURGNOUNAC, MONESTIES, MONTIRAT, MOULARES, PAMPELONNE, ROSIERES, SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, SAINT-JEAN-DE-MARCEL, SAINTE-GEMME, SALLES, TANUS, TREVIE, VALDERIES et VIRAC, l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée suivant le détail de l'étape en annexe et ceci :

Le 04 Mai 2025 de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
 Le Maire de la commune de MONESTIES,
 Le Maire de la commune de MONTIRAT,
 Le Maire de la commune de JOUQUEVIEL,
 Le Maire de la commune de LE SEGUR,
 Le Maire de la commune de SALLES,
 Le Maire de la commune de TREVIE,
 Le Maire de la commune de VIRAC,
 Le Maire de la commune de COMBEFA,
 Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
 Le Maire de la commune de CARMAUX,
 Le Maire de la commune de ROSIERES,
 Le Maire de la commune de VALDERIES,
 Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL,
 Le Maire de la commune de MOULARES,
 Le Maire de la commune de TANUS,
 Le Maire de la commune de PAMPELONNE,
 Le Maire de la commune de SAINTE-GEMME,
 Le Maire de la commune d' ALMAYRAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 Tel : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025050002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 48
Communes de CAMBON-LES-LAVAUR et ROQUEVIDAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux préparatoires au revêtement avec la reprise des traversées de chaussée sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 9+421 au PR 16+376 sur le territoire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci en journée de 8h30 à 16h30 durant la période :

Du 28 Avril 2025 au 30 Avril 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

RN 126 vers MARZENS :

RN 126 jusqu'au carrefour RD43 (carrefour RN126/RD43)
 RD 43 du PR 0+000 au PR 6+970 (carrefour RD43/RD12)
 RD 12 du PR 40+074 au PR 39+804 (carrefour RD12/RD40)
 RD 40 du PR 19+930 au PR 16+366 (carrefour RD40/RD48)
 Fin de déviation

MARZENS vers RN126 :

RD 40 du PR 16+366 au PR 19+930 (carrefour RD40/RD12)
 RD 12 du PR 39+804 au PR 40+074 (carrefour RD12/RD43)
 RD 43 du PR 6+970 au PR 0+000 (carrefour RD43/RN126)
 RN 126 jusqu'au RD 48 (carrefour RN126/RD48)
 Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBON-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,
 Le Maire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
 Le Maire de la commune de MARZENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025170004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°91 - Commune de MONESTIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 24 + 400 au PR 30 + 500 sur le territoire de la commune de MONESTIES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés:

Du 19 Mai 2025 au 06 Juin 2025 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens CORDES vers CARMAUX :

RD 91 Pr18+0 prendre RD 922 Pr26 +165 direction Cordes sur Ciel
 RD 922 Pr 23+0 prendre RD 600 Pr16+130 direction Albi
 RD 600 Pr26+98 prendre RD 3 Pr19+166 direction Blaye les Mines
 RD 3 Pr27+420 prendre RD 90 Pr10+367 direction Carmaux
 RD 90 Pr10+318 prendre RD 73 Pr2+858 direction Monesties
 RD 73 Pr7+1042 prendre RD 91 Pr30+506 direction Carmaux

Sens CARMAUX vers CORDES :

RD 91 Pr30+506 prendre RD 73 Pr7+1042 direction Blaye les Mines
 RD 73 Pr2+858 prendre RD 90 Pr10+318 direction Cagnac les Mines
 RD 90 Pr10+367 prendre RD 3 Pr27+420 direction Villeneuve sur Vère
 RD 3 PR19+166 prendre RD 600 Pr26+90 direction Cordes sur Ciel
 RD 600 Pr16+130 prendre RD 922 Pr23+0 direction Laguepie
 RD 922 Pr26+165 prendre RD 91 Pr18+0 direction Salles

Sens LE SEGUR vers MONESTIES :

RD 34 Pr16+787 prendre RD 27 Pr 31+464 direction Salles
 RD 27 Pr27+152 prendre RD 91 Pr 24+310 direction Cordes sur Ciel
 RD 91 Pr18+0 prendre RD 922 Pr26 +165 direction Cordes sur Ciel
 RD 922 Pr 23+0 prendre RD 600 Pr16+130 direction Albi
 RD 600 Pr26+98 prendre RD 3 Pr19+166 direction Blaye les Mines
 RD 3 Pr27+420 prendre RD 90 Pr10+367 direction Carmaux
 RD 90 Pr10+318 prendre RD 73 Pr2+858 direction Monesties
 RD 73 Pr7+1042 prendre RD 91 Pr30+506 direction Carmaux

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONESTIES,
 Le Maire de la commune de SALLS,
 Le Maire de la commune de LE SEGUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025275001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE)
Route départementale n°27 - Commune de SALLES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 23 + 116 au PR 27 + 153 sur le territoire de la commune de SALLES, la circulation de tous les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes sera interdite et ceci :

Du 19 Mai 2025 de 08h00 au 06 Juin 2025 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SALLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ① : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025040003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°47 - Commune de BROUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Avril 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau basse tension sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR 13 + 958 au PR 14 + 774 au lieu dit "Esquillat" sur le territoire de la commune de BROUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 18h00, hors week-ends et jours fériés et ceci :

Du 28 Avril 2025 au 09 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BROUSSE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ① : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025133001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 71 - Commune de LAMILLARIE**

❖

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Avril 2025 présentée par l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de démolition d'un ancien poste électrique sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 au PR 6 + 458 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant **2 jours hors jours fériés et week-ends sur la période :**

Du 05 Mai 2025 au 16 Mai 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ① : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025245005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9 - Commune de SAINT-CHRISTOPHE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 38 + 220 au PR 38 + 400 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement au droit du chantier et ceci **hors jours fériés** :

Du 05 Mai 2025 au 09 Mai 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025014011

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()**
Route départementale n° 52A - COMMUNE d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 31 Mars 2025 présentée par entreprise EI QUANTIN TALLANT , 13 rond point du Panorama Lixirié 81260 ANGLES,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025014010 du 01 Avril 2025 réglementant la circulation du **07 Avril 2025 au 30 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025014010 du 01 Avril 2025 pour l'exécution des travaux d'abattage et évacuation d'arbres se situant le long de la route départementale n° 52A de catégorie 3 sur le territoire de la commune d' ANGLES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 30 Mai 2025 18h00.

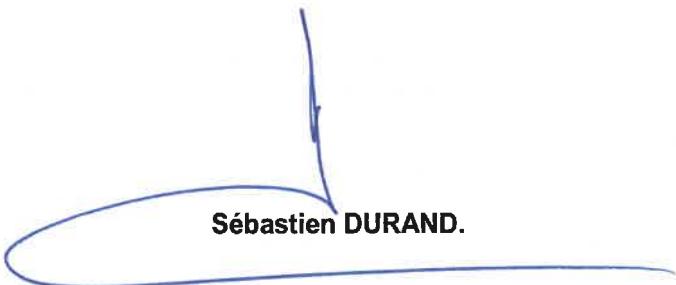
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardal Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ① : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025014010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 52A - Commune d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mars 2025 présentée par l'entreprise EI QUANTIN TALLANT, 13 rond point du Panorama à Lixirié 34330 La Salvetat Sur Agout,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres se situant le long de la route départementale n° 52A de catégorie 3 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores suivant l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 07 Avril 2025 au 30 Avril 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AVR 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025163005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()
Route départementale n° 118 - COMMUNE de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 24 Décembre 2024 présentée par entreprise Conseil départemental du Tarn , 28, rue du couvent 81200 MAZAMET,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2024163019 du 24 Décembre 2024 réglementant la circulation du **01 Janvier 2025 au 30 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2024163019 du 24 Décembre 2024, par mesures de sécurité pour faciliter le croisement des véhicules au droit du rétrécissement de chaussée dans une section courbe sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 44 + 120 au PR 44 + 350 sur le territoire de la commune de **MAZAMET**, la vitesse de tous les véhicules sera limitée provisoirement à **50 km/h** et ceci :

Jusqu'au 30 Septembre 2025.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2024163019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 118- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Décembre 2024 présentée par le Conseil départemental du Tarn, 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par mesures de sécurité pour faciliter le croisement des véhicules au droit du rétrécissement de chaussée dans une section courbe sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 44 + 120 au PR 44 + 350 sur le territoire de la commune de **MAZAMET**, la vitesse de tous les véhicules sera limitée provisoirement à 50 km/h et ceci :

Du 1er Janvier 2025 au 30 Avril 2025.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **24 DEC. 2024**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025222002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 4 - Commune de REALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Avril 2025 présentée par l'entreprise Cégelec Mazamet-Rodez , 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de la ligne haute tension et de la dépose de la ligne aérienne sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 43+200 au PR 43+500 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 12 Juin 2025 au 27 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de REALMONT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 Tel : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025178005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()**
Route départementale n°19 - COMMUNE de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise CITEL , 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025178003 du 19 Mars 2025 réglementant la circulation du **24 Mars 2025 au 25 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025178003 du 19 Mars 2025 pour l'exécution des travaux de sécurisation du réseau basse et haute tension avec tranchées sous accotement et chaussée sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 26 + 345 au PR 28 + 100 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 30 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Chef du Service Entretien
 et Circulation Routière**



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025178003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 19 - Commune de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation basse et haute tension avec tranchées sous accotement et chaussée sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 26+345 au PR 28+100 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores par sections de 500 mètres linéaires maximum suivant l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00.

Du 24 mars 2025 au 25 avril 2025 hors week-ends et jours fériés.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MARS 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 Tel : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025271005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()**
Route départementale n° 38 - COMMUNE de SAINT-SULPICE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025271004 du 14 Avril 2025 réglementant la circulation du **14 Avril 2025 au 25 Avril 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025271004 du 14 Avril 2025 pour l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-036-172-10 avec l'implantation de nouveaux poteaux et 60m de GC sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 du PR 8 + 500 au PR 9 + 720 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf les jours fériés et les week-ends :

jusqu'au 09 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 AVR. 2025

**P/Le Président,
 Chef du Service Entretien
 et Circulation Routière**



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025271004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 38
**Commune de SAINT-SULPICE – Commune de SAINT-LIEUX-LES-
LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-036-172-10 avec l'implantation de nouveaux poteaux et 60 mètres linéaires de génie civil sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 du PR 8+500 au PR 9+720 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE et de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée sauf le week-end durant la période :

Du 14 Avril 2025 au 25 Avril 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
 ① : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2025037005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 53 - Communes de BRASSAC et du BEZ



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de BRASSAC,
 Le Maire de la commune du BEZ,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mars 2025 présentée par association Ecurie du Val d'Agout, Les Pradels 81260 LE BEZ,

VU l'avis favorable du 17 avril 2025 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation rallye du Val d'Agout sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 53+771 au PR 55+575 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la circulation se fera en sens unique de Brassac en direction de Vabre (du carrefour de la RD53 et RD622 au carrefour de la RD53 et RD155) la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, dans le sens Vabre Brassac et ceci :

Le 26 Avril 2025 de 13h00 à 21h00. Et le 27 avril 2025 de 7h00 à 16h00

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation dans le sens Vabre Brassac s'effectuera via la Voie Communale dite de St Agnan:

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Maire de la Commune du BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Brassac, le 25 avril 2025

Le Maire



Jean-Claude GUIRAUD

Le Bez, le 25 AVR. 2025 Albi, le 24 AVR. 2025

Le Maire



Christine BERNOT

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025220006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Avril 2025 présentée par l'entreprise Gauthier, 90 route de Seysses 31106 TOULOUSE CEDEX 1,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de drainage avant confortement de l'ouvrage d'art n° 81 988 060 « VIADUC DE LA POULAILLERE » sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 76 + 650 au PR 77 + 150 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier, de 8h à 18h, hors weeks-ends et jours fériés et ceci :

Du 05 Mai au 23 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025100002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 145 - Commune de GARREVAQUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles sur la route départementale n° 145 de catégorie 3 du PR 1+260 au PR 1+420 sur le territoire de la commune de GARREVAQUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 inclus de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GARREVAQUES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025193007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 162A - Commune de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Avril 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX SUD MILLAU, 1252 avenue de l'Aigoual 12100 MILLAU,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose d'un support et d'une ligne aérienne HTA Enedis sur la route départementale n° 162A de catégorie 3 du PR 3 + 100 au PR 3 + 500 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 de 08h00 à 17h00 hors weekends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

Du 19 Mai 2025 au 02 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAGES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025018001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 100
Commune d' ARTHES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Avril 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 8 + 250 au PR 8 + 300 sur le territoire de la commune d' ARTHES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant une demi-journée sur la période :**

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 inclus, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ARTHES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2025201001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 78
Commune de PAMPELONNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Avril 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles sur la route départementale n° 78 de catégorie 3 du PR 9 + 150 au PR 9 + 300 sur le territoire de la commune de PAMPELONNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 inclus, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PAMELONNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025214001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 48 - Commune de PUECHOURSI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Avril 2025 présentée par ENEDIS, 81 chemin de MEZARD 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement sous tension avec différentes phases d'interventions sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 18 + 280 au PR 18 + 745 sur le territoire de la commune de PUECHOURSI, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les riverains et ceci durant les périodes suivantes :

Le 29 Avril 2025 de 9h à 17h,

Le 5 Mai 2025 de 10h à 15h et

Le 16 Mai 2025 de 9h à 17h.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

PUECHOURSI vers AUZEVINES :

RD42 du PR 15+697 au PR 14+736 (carrefour RD42-RD92)
 RD92 du PR 0+000 au PR 3+083 (carrefour RD92-RD45)
 RD 45 du PR 5+692 au PR 9+785 (carrefour RD45-RD51)
 RD 51 du PR 1+150 au PR 0+944 (carrefour RD51-RD48)
 Fin de déviation

AUZEVINES vers PUECHOURSI :

RD51 du PR 0+944 au PR 1+150 (carrefour RD51-RD45)
 RD45 du PR 9+785 au PR 5+692 (carrefour RD45-RD92)
 RD92 du PR 3+083 au PR 0+000 (carrefour RD92-RD42)
 RD 42 du PR 14+736 au PR 15+697 (carrefour RD42-RD48)
 Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUECHOURSI,
 Le Maire de la commune de MOUZENS,
 Le Maire de la commune de MONTGEY,
 Le Maire de la commune d' AGUTS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025280005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91 - Commune de LE SEGUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Avril 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, Zone Artisanale Payssel 81400 BLAYE LES MINES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de traversées de chaussée pour pose de gaines sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 28 + 770 au PR 28 + 850 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mai 2025 au 23 Mai 2025 de 08h00 à 18h00 hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025
 P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2025294001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Avril 2025 présentée par l'entreprise SAS Entreprise FOURNIER, 29 Petit chemin de VIARS 81600 GAILLAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur un réseau électrique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR32+396 au PR32+444 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

Du lundi 12 Mai au vendredi 23 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TECOU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ① : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025233001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 86
Commune de TERRE DE BANCALIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Avril 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI, Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de réseaux secs sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 22 + 127 au PR 22 + 326 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025067009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**Route Départementale n° 3 - Communes de CESTAYROLIS et de
FAYSSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 9 + 105 au PR 13 + 293 sur le territoire de la commune de CESTAYROLIS et de FAYSSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, les transports scolaires et les riverains et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 12 mai 2025 au 23 mai 2025 inclus hors week-ends

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : FAYSSAC - CESTAYROL

Par RD 6 du PR 4+240 (carrefour RD 3 commencement des travaux) au PR 0+000 (carrefour RD 1)

Par RD 1 du PR 19+700 (carrefour RD 6) au PR 24+500 (carrefour RD 3 commencement des travaux)

Sens : CESTAYROL - FAYSSAC

PAR RD 1 du PR 24+500(carrefour RD 3 commencement des travaux) au PR 19+700

Par RD 6 du PR 0+000 (carrefour RD 1) au PR 4+240 (carrefour RD 3 commencement des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de CESTAYROL,

Le Maire de la Commune de FAYSSAC,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 AVR. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025133002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 31 - Commune de LAMILLARIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Avril 2025 présentée par l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un réseau électrique souterrain haute tension sur la route départementale n° 31 de catégorie 3 au PR 16 + 149 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et **ceci hors week-ends** :

Du 12 Mai 2025 au 19 Mai 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 Tel : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025065007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 112 - Commune de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Avril 2025 présentée par l'entreprise ATLANTES RESEAUX TELECOM, Bureau N°3, 5 Impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 818790 sur la route départementale N° 112 de catégorie 1 au PR 48 + 0 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h30 à 17h00 manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 12 Mai 2025 au 16 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025225004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N°200 - Commune de RIVIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Avril 2025 présentée par l'entreprise ALTRAD ENDEL, Route d' Arthez de Béarn 64170 LACQ,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur la vanne 3 du barrage EDF de RIVIERES sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 3+ 180 au PR 3+ 200 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 14 mai 2025 au 13 juin 2025 hors week-ends et jours fériés

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
Secteur de SECR
 ① : 05 67 89 62 85
 Mail : secr@tarn.fr
 Réf. C2025218008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**
**Voie verte « Chemin des Droits de l'Homme » - Commune de
PUYGOUZON - LAMILLARIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Avril 2025 présentée par SPIE BATIGNOLLES , Côte de Ranteil 81120 PUYGOUZON,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la voie verte du Chemin des Droits de l'Homme du PR 1+650 au PR 4+900 sur le territoire des communes de PUYGOUZON et de LAMILLARIE. La circulation des usagers sur la piste sera interdite entre 8h00 et 17h00 hors weekends et jours fériés sur le chantier et ceci :

Du 6 Mai 2025 au 13 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
 Le Chef du SECR,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30 AVR. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2025 EHPAD - Résidence les 7 Fontaines à Gaillac



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2021-2024 signé le 7 février 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence les 7 Fontaines sur la commune de Gaillac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 898 678,78 € HT	1 856 096,53 € HT	42 582,25 €
Dépendance	469 614,52 € HT	469 614,52 € HT	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence les 7 Fontaines sur la commune de Gaillac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} Avril 2025
Chambre simple	66,28 euros TTC	66,22 euros TTC
Unité des Célestins	94,63 euros TTC	94,16 euros TTC
Tarif modulé chambre simple incluant utilisation du service blanchisserie	67,68 euros TTC	67,62 euros TTC
Tarif modulé unité des Célestins incluant utilisation du service blanchisserie	96,03 euros TTC	95,56 euros TTC
Tarif - de 60 ans	89,97 euros TTC	89,68 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} Avril 2025
Hébergement temporaire	72,91 euros TTC	72,84 euros TTC
Tarif modulé hébergement temporaire incluant utilisation du service blanchisserie	74,31 euros TTC	74,24 euros TTC

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	249 602,64 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence les 7 Fontaines sur la commune de Gaillac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} Avril 2025
GIR 1 et 2	26,74 euros TTC	26,84 euros TTC
GIR 3 et 4,	16,97 euros TTC	17,03 euros TTC
GIR 5 et 6	7,20 euros TTC	7,23 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 4 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD Les Arcades à DOURGNE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2018-2022 signé le 13 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Arcades sur la commune de Dourgne sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 633 414,52 euros	1 633 414,52 euros	0,00 euro
Dépendance	547 112,01 euros	547 112,01 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Arcades sur la commune de Dourgne, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	63,48 euros	63,49 euros
Chambre double	60,31 euros	60,31 euros
Personne de - 60 ans	84,64 euros	84,68 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Journée (hors repas non pris en charge par le Département)	36,33 euros	36,61 euros
Demi-journée (hors repas non pris en charge par le Département)	18,71 euros	18,86 euros

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	73,67 euros	73,68 euros

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	317 975,16 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Arcades sur la commune de Dourgne sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,47 euros	23,67 euros
GIR 3 et 4	15,53 euros	15,02 euros
GIR 5 et 6	6,59 euros	6,37 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026 aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 applicables au 1^{er} mai 2025.

Article 9 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le - 4 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Avril 2025 EHPAD La Mazière à CORDES-SUR-CIEL



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 763 365,32 €uros	1 763 365,32 €uros	0,00 €uro
Dépendance	582 767,26 €uros	582 767,26 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} Avril 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	66,49 €uros (produits de tarification 1 742 038 €uros)	66,17 €uros
Chambre simple	66,71 €uros	66,45 €uros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	68,21 €uros	67,95 €uros
Chambre double	62,50 €uros	61,98 €uros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	64,00 €uros	63,48 €uros
Tarif - 60 ans (accueil sur dérogation)	88,73 €uros	88,11 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} Avril 2025
Hébergement temporaire	71,09 €uros (produits de tarification 21 327,32 €uros)	71,00 €uros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service blanchisserie	72,59 €uros	72,50 €uros

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	350 110,44 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} Avril 2025
GIR 1 et 2	26,12 Euros	25,76 Euros
GIR 3 et 4	16,58 Euros	16,35 Euros
GIR 5 et 6	7,03 Euros	6,98 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

- 4 AVR 2025 Le Président du Conseil départemental,

 Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 à l'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018, portant autorisation d'extension de 13 lits supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés de la Maison d'Enfant à Caractère Social « Lucie Aubrac » sur la commune de GAILLAC ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de la MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	241 611 euros	1 909 566 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	1 353 928 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	314 027 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	1 891 376 euros	1909 566 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	1 750 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• Reprise de résultat excédent	16 405 euros	
	• Dépenses refusées	- 35 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** de l'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC est fixé comme suit :

187.14 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

185.07 euros

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable pour 2025 au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018, portant autorisation d'extension de 13 lits supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés de la Maison d'Enfant à Caractère Social « Lucie Aubrac » sur la commune de GAILLAC ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles au service Mineurs Non Accompagnés de Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	48 104 euros	411 340 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	227 773 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	135 464 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	401 015 euros	411 340 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédent</i>	10 325 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** pour le service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC est fixé comme suit :

86.07 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

86.83 euros.

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérécours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **- 8 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET du 1^{er} septembre 2014;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	96 583 euros	1 209 627 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 036 082 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	76 962 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1270 951 euros	1 209 627 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

• Reprise de résultat excédent	-61 324 euros
---------------------------------------	---------------

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

290.08 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

290.17 euros.

Article 3 : Le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **1 270 951,40 euros euros** (un million deux cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-un euros et quarante centimes) pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **105 877.91 euros** (cent cinq mille huit cent soixante et dix-sept euros et quatre-vingt-onze centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **105 912.62 euros** (cent cinq mille neuf cent douze euros et soixante-deux centimes).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payer DÉpartemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

- 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable pour 2025 au Service Educatif de Jour de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018, portant autorisation d'extension de 13 lits supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés de la Maison d'Enfant à Caractère Social « Lucie Aubrac » sur la commune de GAILLAC ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS Lucie Aubrac à GAILLAC du 8 juillet 2011 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles au Service Educatif de Jour de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	25 266 euros	387 673 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	317 666 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	44 741 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	387 252 euros	387 673 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	421 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service Educatif de Jour de MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC est fixé comme suit :

90.04 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

90.02 euros

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée de **387 251.97 euros** (trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) globalisée d'un montant de correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **32 276.77 euros** (trente-deux mille deux cent soixante-seize euros et soixante-dix-sept centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **32 271 euros** (trente-deux mille deux cent soixante et onze euros).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télécours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET du 1^{er} septembre 2014;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	96 583 euros	1 209 627 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 036 082 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	76 962 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1270 951 euros	1 209 627 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

• Reprise de résultat excédent	-61 324 euros
---------------------------------------	---------------

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

290.08 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

290.17 euros.

Article 3 : Le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **1 270 951,40 euros euros** (un million deux cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-un euros et quarante centimes) pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **105 877.91 euros** (cent cinq mille huit cent soixante et dix-sept euros et quatre-vingt-onze centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **105 912.62 euros** (cent cinq mille neuf cent douze euros et soixante-deux centimes).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payer DÉpartemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

- 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET du 11 avril 2014 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	18 094 euros	264 150 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	223 546 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	22 510 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	264 150 euros	264 150 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

75.98 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

75.47 euros.

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de 264 150.23 euros (deux cent soixante-quatre mille cent cinquante euros et vingt-trois centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 22 165.77 euros (vingt-deux mille cent soixante-cinq euros et soixante et dix-sept centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit 22 012.52 euros (vingt-deux mille douze euros et cinquante-deux centimes).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 8 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 au Service Mineurs Non Accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu l'arrêté modificatif du 20 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation de création de lits d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés au sein de la MECS Sainte-Marie sur les communes de Castres et Mazamet ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	103 926 euros	524 771 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	352 629 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	68 216 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	521 432 euros	524 771 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• Reprise de résultat excédent	3 339 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

95,67 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

95,24 euros.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 4 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **8 AVR 2020**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2021, portant autorisation d'extension de 8 places au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	203 070 euros	1 608 754 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	1 157 136 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	248 548 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	1 597 435 euros	1 608 754 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	15 000 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

• <i>Reprise de résultat déficit</i>	-3 681 euros
--------------------------------------	--------------

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

185.13 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

183.19 euros.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 4 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

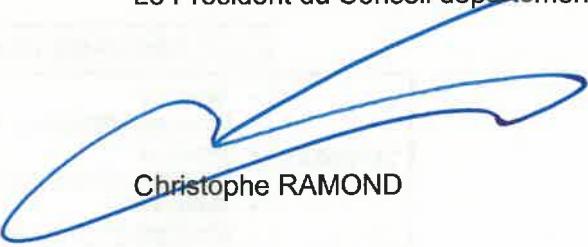
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **- 8 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Famille
 Service PMI et de l'adoption

A R R E T E
portant agrément de la micro-crèche
« 1,2 TOI », à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III, les articles L2324-1 à 4 et R2324-16 à R2324-50-4 concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE,

Vu la demande du gestionnaire et le dossier complet du 29 aout 2024,

Vu l'avis du médecin Chef de service de PMI en date du 14 février 2024,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R È T È :

Article 1 : La micro-crèche privée (SARL) « 1,2 Toi » est autorisée à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter de la signature de cet arrêté par le Président du Conseil départemental, dans les locaux situés : 17 rue Louis Joly 81000 ALBI conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Cette structure est destinée à accueillir 12 enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure.

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 : Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.

Article 5 : Madame Théa LAJANIE (EJE) est la référente technique de la structure pour cet établissement.

Article 6 : Madame Myriam ESCOUTES, puéricultrice, est la référente santé et accueil inclusif conformément à l'arrêté du 30 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
 081-228100012-20250408-AAR-PMI-2025-1-AR
 Date de télétransmission : 08/04/2025
 Date de réception préfecture : 08/04/2025

Article 7 : Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projet...) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour six enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants accueillis, ne peut être inférieur à 2 à partir de 4 enfants accueillis simultanément.

Article 8 : La micro-crèche fonctionne dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.

Article 9 : Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture...) devra être notifiée au Président du Conseil départemental – Service de PMI et de l'adoption.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

17 5 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Famille
 Service PMI et de l'adoption

ARRÊTE
portant agrément de la micro-crèche
« Les Chérubins de Valdurenque », VALDURENQUE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III, les articles L2324-1 à 4 et R2324-16 à R2324-50-4 concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE,

Vu la demande du gestionnaire et le dossier complet du 16 septembre 2024,

Vu l'avis du médecin Chef de service de PMI en date du 14 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La micro-crèche privée (SASU) « Les Chérubins de Valdurenque » est autorisée à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter de la signature de cet arrêté par le Président du Conseil départemental, dans les locaux situés : 5 avenue de Castres 81090 VALDURENQUE, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Cette structure est destinée à accueillir au maximum 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure.

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h 30 à 18h 30

Article 4 : Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.

Article 5 : Madame Célia DOS SANTOS-INEZ, éducatrice de jeunes enfants, est la référente technique de la structure pour cet établissement.

Article 6 : Madame Emilie SUBIAS, infirmière puéricultrice, est le référent santé et accueil inclusif conformément à l'arrêté du 30 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
 081-228100012-20250408-ARR-PMI-2025-2-AR
 Date de télétransmission : 08/04/2025
 Date de réception préfecture : 08/04/2025

Article 7 : Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projet...) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour six enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants accueillis, ne peut être inférieur à 2 à partir de 4 enfants accueillis simultanément.

Article 8 : La micro-crèche fonctionne dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.

Article 9 : Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture...) devra être notifiée au Président du Conseil départemental – Service de PMI et de l'adoption.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 2 AVR. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD La Maison du Boutge à ALBI



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de La Maison du Boutge sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 776 356,90 euros	1 776 356,90 euros	0,00 euro
Dépendance	588 155,65 euros	588 155,65 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Maison du Boutge sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	67,50 euros	67,39 euros
Chambre double	64,11 euros	64,01 euros
Grande chambre	87,73 euros	87,59 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	69,00 euros	68,89 euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	65,61 euros	65,51 euros
Tarif modulé Grande chambre incluant l'utilisation du service blanchisserie	89,23 euros	89,09 euros
Chambre simple moins de 60 ans (accueil sur dérogation)	89,89 euros	89,77 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	362 495,04 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Maison du Boutge sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,36 euros	25,23 euros
GIR 3 et 4	16,09 euros	16,01 euros
GIR 5 et 6	6,83 euros	6,80 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 7 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 16 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Autorisation et Accompagnement
 à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD AGIR à CASTRES



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 648 335,97 euros HT	1 648 335,97 euros HT	0,00 euro
Dépendance	464 802,65 euros HT	464 802,65 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Tarif simple Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	70,35 euros TTC (produit de tarification hébergement permanent = 1 648 335,97 euros HT)	70,07 euros TTC
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	90,18 euros TTC	89,84 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	70,37 euros TTC	69,83 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	282 352,12 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,43 euros TTC	24,34 euros TTC
GIR 3 et 4	15,50 euros TTC	15,45 euros TTC
GIR 5 et 6	6,58 euros TTC	6,55 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

16 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD « La Chevalière » à MAZAMET



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R É T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 636 484,64 Euros HT	1 636 484,64 Euros HT	0,00 Euro
Dépendance	623 008 Euros HT	623 008 Euros HT	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Tarif en chambre simple (Personnes de + 60 ans)	60,16 Euros TTC	59,78 Euros TTC
Tarif modulé en chambre simple incluant utilisation du service blanchisserie	61,96 Euros TTC	61,58 Euros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	83,30 Euros TTC	82,66 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	424 710,12 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,34 Euros TTC	25,08 Euros TTC
GIR 3 et 4	16,08 Euros TTC	15,92 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,82 Euros TTC	6,75 Euros TTC

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 7 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 **EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" à RABASTENS**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" sur la commune de RABASTENS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 435 556,82 euros	2 435 556,82 euros	0,00 euro
Dépendance	609 604,66 euros	609 604,66 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" sur la commune de RABASTENS sont autorisés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	70,93 euros Produit tarification hébergement permanent (2 435 556,82 euros)	70,30 euros
Chambre simple	70,93 euros	70,30 euros
Chambre double	63,38 euros	62,83 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	88,78 euros	88,05 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif annuel 2025	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Journée	42,05 euros	41,68 euros

Le Département ne prend pas en charge le prix du repas, ni les frais de transports, non pris en compte dans ces tarifs.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	73,01 euros Produit tarification hébergement temporaire 37 310,23 euros)	72,39 euros

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	181 869,05 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus de l'EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	29,71 euros	28,68 euros
GIR 3 et 4	18,85 euros	18,25 euros
GIR 5 et 6	8,00 euros	7,71 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 9 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} MAI 2025 EHPAD Cabirac à ANGLES



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers dès EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD CABIRAC sur la commune d'ANGLES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	951 702,32 euros	951 702,32 euros	0,00 euro
Dépendance	313 904,12 euros	313 904,12 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD CABIRAC sur la commune d'ANGLES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} Mai 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	59,66 euros Produit tarification hébergement permanent (919 827,02 euros)	59,37 euros
Chambre simple	59,66 euros	59,37 euros
Chambre double	53,69 euros	53,43 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	80,02 euros	79,11 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} Mai 2025
Hébergement temporaire	59,58 euros Produit tarification hébergement temporaire (31 875,30 euros)	59,34 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	147 738,37 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Cabirac sur la commune d'ANGLES sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} Mai 2025
GIR 1 et 2	26,65 euros	28,62 euros
GIR 3 et 4	16,91 euros	18,17 euros
GIR 5 et 6	7,17 euros	7,71 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - René Lencou à RÉALMONT



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 09 juillet 2024 avec application au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 559 195,97 euros	1 559 195,97 euros	0,00 euro
Dépendance	513 254,00 euros	513 254,00 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs en hébergement permanent applicables aux résidents de l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	67,73 euros	67,44 euros
Personne de - 60 ans	90,03 euros	89,57 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire et celui de l'accueil de nuit sont fixés :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	65,29 euros	64,83 euros
Accueil de nuit	34,23 euros	33,99 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	354 867,72 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,69 Euros	24,51 Euros
GIR 3 et 4	15,67 Euros	15,55 Euros
GIR 5 et 6	6,65 Euros	6,60 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 8 : un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD Résidence du Bosc à Carmaux**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Résidence du Bosc sur la commune de Carmaux sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 820 391,12 €uros	2 820 391,12 €uros	0,00 €uro
Dépendance	958 529,60 €uros	958 529,60 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence du Bosc sur la commune de Carmaux, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	64,24 €uros	63,62 €uros
Personnes de - 60 ans	86,07 €uros	84,97 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	70,67 €uros	69,98 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	608 357,28 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence du Bosc sur la commune de Carmaux sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,09 euros	24,53 euros
GIR 3 et 4	15,92 euros	15,57 euros
GIR 5 et 6	6,75 euros	6,62 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 8 : un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **10 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - La Résidence Maison de retraite à LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour pour la part des lits non habilités à l'aide sociale départementale.

Article 2 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement pour la part des lits habilités à l'aide sociale départementale est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental et correspond au tarif moyen départemental des établissements publics.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	529 884,74 Euros HT	529 884,74 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs de l'Hébergement temporaire et de l'accueil de jour sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	76,42 Euros TTC	76,01 Euros TTC
Accueil de jour		
<i>Journée entière (dont 6 euros de repas non pris en charge par le Département)</i>	36,80 Euros TTC	36,59 Euros TTC
<i>Demi-Journée (hors repas)</i>	15,40 Euros TTC	15,30 Euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	314 904,00 Euros TTC (298 487,20 HT)

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,74 Euros TTC	24,57 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,70 Euros TTC	15,59 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,66 Euros TTC	6,61 Euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} mai 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	20,76 Euros TTC	20,65 Euros TTC

Article 9 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour et les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 10 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD - Résidence La Méridienne à Sérénac**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 804 868,00 euros	1 804 868,00 euros	0,00 euro
Dépendance	491 965,18 euros	491 965,18 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	65,25 euros	65,06 euros
Chambre double	56,57 euros	56,41 euros
Chambre unité UV2	105,53 euros	105,23 euros
Chambre simple - de 60 ans	92,62 euros	92,10 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	76,00 euros	76,00 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Journée	43,72 euros	43,59 euros

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	240 765,48 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	23,63 Euros	23,09 Euros
GIR 3 et 4	14,99 Euros	14,65 Euros
GIR 5 et 6	6,36 Euros	6,21 Euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 9 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - Le Refuge Protestant à CASTRES



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

– **Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 542 999,00 euros	1 542 999,00 euros	0,00 euro
Dépendance	419 505,19 euros	419 505,19 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Personnes de + 60 ans	62,78 euros	62,35 euros
Personnes de – 60 ans	79,85 euros	79,43 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	238 627,32 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2024, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,94 euros	24,76 euros
GIR 3 et 4	15,83 euros	15,71 euros
GIR 5 et 6	6,71 euros	6,67 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 7 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 01 avril 2025 EHPAD Les Adrets à MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD les Adrets sur la commune de Murat-sur-Vèbre sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification Hors Taxe	Charges nettes	Reprise résultat
		Hors taxe	
Hébergement	933 328,00 Euros	933 328,00 Euros	0,00 Euro
Dépendance	301 975,12 Euros	301 975,12 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Adrets sur la commune de Murat-sur-Vèbre, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 01/04/2025
Chambre simple	63,77 Euros TTC	63,66 Euros TTC
Chambre double	59,60 Euros TTC	59,49 Euros TTC
Personnes de - 60 ans (dérégulation)	84,65 Euros TTC	84,79 Euros TTC
Chambre simple		
Personnes de - 60 ans (dérégulation)	80,48 Euros TTC	80,62 Euros TTC
Chambre double		

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	111 449,16 Euros TTC 105 639,01 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Adrets sur la commune de Murat-sur-Vèbre sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 01/04/2025
GIR 1 et 2	29,74 Euros TTC	29,98 Euros TTC
GIR 3 et 4	18,87 Euros TTC	19,03 Euros TTC
GIR 5 et 6	8,01 Euros TTC	8,07 Euros TTC

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 01 janvier 2025 (tarif moyen annuel).

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - St François à Cadalen



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2023-2027 signé le 27 décembre 2023 ;

WWW.TARN.FR

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de St François sur la commune de Cadalen sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 892 927,91 € HT	1 892 927,91 € HT	0,00 €
Dépendance	543 483,98 € HT	543 483,98 € HT	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD St François sur la commune de Cadalen, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	68,23 euros TTC	68,75 euros TTC
Personne de - 60 ans	87,82 euros TTC	88,13 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	72,62 euros TTC	72,01 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	314 784,36 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD St François sur la commune de Cadalen sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,58 euros TTC	24,20 euros TTC
GIR 3 et 4,	15,60 euros TTC	15,36 euros TTC
GIR 5 et 6	6,62 euros TTC	6,52 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 applicables au 1er mai 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
applicable à compter du 1^{er} Mai 2025
Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes
"La Maison des Jardins du Taurou" à DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 13 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV « La Maison des Jardins du Taurou » de DOURGNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	455 101,86 euros	455 101,86 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables au Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes « La Maison des Jardins du Taurou » de DOURGNE sont fixés comme suit :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} Mai 2025
Tarif hébergement permanent	115,39 euros	114,18 euros
Tarif hébergement temporaire	121,67 euros	119,96 euros

Article 3 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement annuels 2025.

Article 4 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - Le Pré Fleuri à Serviès



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2023-2027 signé le 22 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Le Pré Fleuri sur la commune de Serviès sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 377 708,53 euros HT	1 377 708,53 euros HT	0,00 euro
Dépendance	468 040,57 euros HT	468 040,57 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Pré Fleuri sur la commune de Serviès, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	62,22 euros TTC	62,29 euros TTC
- 60 ans	83,45 euros TTC	83,36 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	71,52 euros TTC	70,94 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	306 283,20 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Pré Fleuri sur la commune de Serviès sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,44 euros TTC	24,35 euros TTC
GIR 3 et 4	15,51 euros TTC	15,45 euros TTC
GIR 5 et 6	6,58 euros TTC	6,56 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 applicables au 1^{er} mai 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et services

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD Les Quiétudes à LAUTREC**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 18 avril 2024 avec application au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification Hors Taxe	Charges nettes Hors Taxe	Reprise résultat
Hébergement	1 857 954,00 €uros	1 857 954,00 €uros	0,00 €uro
Dépendance	585 131,66 €uros	585 131,66 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple résidents + 60 ans	68,48 €uros TTC	68,07 €uros TTC
Résidents -60 ans	90,05 €uros TTC	89,49 €uros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	68,56 €uros TTC	68,15 €uros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	336 003,96 €uros TTC 318 487,16 €uros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,48 Euros TTC	25,30 Euros TTC
GIR 3 et 4	16,17 Euros TTC	16,06 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,86 Euros TTC	6,81 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 00 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **29,77 Euros la journée hors repas,**

*Pour information, le tarif repas s'élève à 5 Euros,
et n'est pas pris en charge par le Département.*

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **18,70 Euros la journée,**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **29,46 Euros la journée hors repas.**

*Pour information, le tarif repas s'élève à 5 Euros
et n'est pas pris en charge par le Département.*

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **18,50 Euros la journée.**

Article 5 : Les frais de transport non pris en compte dans ces tarifs sont pris en charge par le forfait soin.

Article 6 : **Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.**

Article 7 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD - Pré de Millet, Saint-François, Résidence 4 saisons
à GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Pré de Millet, Saint-François, Résidence 4 saisons sur la commune de Graulhet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 938 878,08 euros	2 938 878,08 euros	0,00 euro
Dépendance	1 081 970,28 euros	1 081 970,28 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Pré de Millet, Saint-François, Résidence 4 saisons sur la commune de Graulhet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
➤ Pré de Millet / Résidence des 4 Saisons	68,17 euros	68,91 euros
➤ Saint-François Chambre simple	56,06 euros	56,56 euros
➤ Saint-François Chambre double	51,60 euros	52,07 euros
➤ - de 60 ans	87,15 euros	88,19 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2024
Hébergement temporaire Saint-François	63,34 euros	63,37 euros
Hébergement temporaire Résidence 4 saisons	77,03 euros	77,22 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	694 892,52 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Pré de Millet, Saint-François, Résidence 4 saisons sur la commune de Graulhet sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2024
GIR 1 et 2	27,35 Euros	28,04 Euros
GIR 3 et 4	17,36 Euros	17,80 Euros
GIR 5 et 6	7,36 Euros	7,55 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} mai 2025.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - La Résidence Maison de retraite à LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour pour la part des lits non habilités à l'aide sociale départementale.

Article 2 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement pour la part des lits habilités à l'aide sociale départementale est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental et correspond au tarif moyen départemental des établissements publics.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	529 884,74 Euros HT	529 884,74 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs de l'Hébergement temporaire et de l'accueil de jour sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	76,42 Euros TTC	76,01 Euros TTC
Accueil de jour		
<i>Journée entière (dont 6 euros de repas non pris en charge par le Département)</i>	36,80 Euros TTC	36,59 Euros TTC
<i>Demi-Journée (hors repas)</i>	15,40 Euros TTC	15,30 Euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	314 904,00 Euros TTC (298 487,20 HT)

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,74 Euros TTC	24,57 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,70 Euros TTC	15,59 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,66 Euros TTC	6,61 Euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} mai 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	20,76 Euros TTC	20,65 Euros TTC

Article 9 : **Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour et les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).**

Article 10 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 10 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Autorisation et Accompagnement
 à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} mai 2025
 EHPAD "Saint-Joseph" à VALENCE-D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 284 211,79 Euros	1 284 211,79 Euros	0,00 Euro
Dépendance	481 656 Euros	481 656 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	61,55 Euros	60,89 Euros
Chambre simple	62,02 Euros	61,35 Euros
Chambre double	56,59 Euros	55,98 Euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	84,63 Euros	82,98 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	279 392,88 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	26,88 Euros	26,55 Euros
GIR 3 et 4	17,06 Euros	16,85 Euros
GIR 5 et 6	7,24 Euros	7,15 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 18 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


 Christophe RAMOND

John R. K.

7-2



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Autorisation et Accompagnement
 à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} mai 2025
 EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve à Castres**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Emilie de Villeneuve sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 791 287,83 Euros HT	1 791 287,83 Euros HT	0,00 Euro
Dépendance	553 489,14 Euros HT	553 489,14 Euros HT	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Emilie de Villeneuve sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	68,98 Euros TTC (Produits de tarification 2025 : 1 791 287,83 Euros)	68,85 Euros TTC
Chambre simple	68,98 Euros TTC	68,85 Euros TTC
Tarif modulé avec incluant le service blanchisserie	70,98 Euros TTC	70,85 Euros TTC
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	90,29 Euros TTC	90,13 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	70,75 Euros TTC (Produits de tarification 2025 correspondants : 40 234,778 Euros)	70,99 Euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	332 560,20 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Emilie de Villeneuve sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,62 Euros TTC	25,58 Euros TTC
GIR 3 et 4	16,26 Euros TTC	16,23 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,90 Euros TTC	6,89 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

18 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ
portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
ACCUEIL DE JOUR ÉMILIE DE VILLENEUVE
Résidence Émilie de Villeneuve à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

- **Tarif Journée** : 32,96 Euros TTC.

Pour information, le tarif «Repas», qui s'élève à 5 Euros, est inclu dans le tarif Journée, et n'est pas pris en charge par le Département.

- **Tarif Demi-Journée** : 24,06 Euros TTC.

Article 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

- **Tarif Dépendance** : 27,13 Euros TTC

(Pour information, les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins).

Article 3 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 4 : Les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins.

Article 5 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

- **Tarif Journée : 32,75 Euros TTC.**

Pour information, le tarif « Repas », qui s'élève à 5 Euros, est inclu dans le tarif Journée, et n'est pas pris en charge par le Département.

- **Tarif Demi-Journée : 24,02 Euros TTC.**

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} mai 2025 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

- **Tarif Dépendance : 27,08 Euros TTC**

(Pour information, les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins).

Article 7 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 8 : Les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} Janvier 2025.

Article 10 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

18 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Mai 2025 EHPAD Touscayrats à VERDALLE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2020-2024 signé le 22 juin 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Touscayrats sur la commune de Verdalle sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 304 376,05 euros HT	1 304 376,05 euros HT	0,00 euro
Dépendance	401 501,42 euros HT	401 501,42 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} Mai 2025
Chambre simple	68,81 euros TTC	68,44 euros TTC
Personne de - 60 ans	89,99 euros TTC	90,91 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} Mai 2025
Hébergement temporaire	69,21 euros TTC	68,82 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	253 125,60 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} Mai 2025
GIR 1 et 2	24,42 euros TTC	24,22 euros TTC
GIR 3 et 4	15,50 euros TTC	15,37 euros TTC
GIR 5 et 6	6,58 euros TTC	6,52 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 18 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement
 à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} mai 2025
 EHPAD Sainte-Agnès à MONTREDON-LABESSONNIÉ**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2020-2024 signé le 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 455 154,23 euros HT	1 455 154,23 euros HT	0,00 euro
Dépendance	459 621,99 euros HT	459 621,99 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	66,76 euros TTC	66,01 euros TTC
Personne de - 60 ans	87,85 euros TTC	88,04 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	65,53 euros TTC	64,92 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	293 181,12 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,33 euros TTC	23,58 euros TTC
GIR 3 et 4	15,44 euros TTC	15,12 euros TTC
GIR 5 et 6	6,55 euros TTC	6,50 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 18 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD Petite Plaisance à SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2020-2024 signé le 30 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 853 625,76 euros HT	1 853 625,76 euros HT	0,00 euro
Dépendance	615 041,90 euros HT	615 041,90 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	67,13 euros TTC	66,50 euros TTC
Personne de - 60 ans	89,55 euros TTC	88,67 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Journée	37,66 euros TTC	37,66 euros TTC
Demi-journée	18,83 euros TTC	18,83 euros TTC
Repas	5,95 euros TTC	5,95 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	72,07 euros TTC	71,37 euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la pris en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	378 542,16 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,24 euros TTC	24,00 euros TTC
GIR 3 et 4	15,38 euros TTC	15,24 euros TTC
GIR 5 et 6	6,53 euros TTC	6,46 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 9 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 18 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD – Le Refuge Protestant à MAZAMET



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 217 531,17 euros	1 217 531,17 euros	0,00 euro
Dépendance	345 699,20 euros	345 699,20 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple Résidents + 60 ans	62,14 euros	61,72 euros
Chambre couple Résidents + 60 ans	58,73 euros	58,33 euros
Résidents – 60 ans	79,47 euros	78,91 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	190 687,56 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,86 euros	24,66 euros
GIR 3 et 4	15,77 euros	15,65 euros
GIR 5 et 6	6,69 euros	6,64 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 00 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **18 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - Saint-Vincent-de-Paul à BLAN



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 223 860,25 €uros	1 223 860,25 €uros	0,00 €uro
Dépendance	385 390,21 €uros	385 390,21 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2024, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple <i>Résidents de + 60 ans</i>	67,68 €uros	67,02 €uros
- 60 ans	89,01 €uros	88,88 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	72,10 €uros	71,35 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	154 525,20 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	26,15 €uros	26,72 €uros
GIR 3 et 4	16,60 €uros	16,95 €uros
GIR 5 et 6	7,04 €uros	7,19 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **18 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD Louise Anceau à ALBI



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 170 659,24 €uros	2 170 659,24 €uros	0,00 €uro
Dépendance	661 498,20 €uros	661 498,20 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple <i>Résidents de + 60 ans</i>	69,39 €uros	68,90 €uros
Personne de – 60 ans	90,54 €uros	90,90 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	71,06 €uros	70,57 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	376 544,64 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,93 €uros	24,73 €uros
GIR 3 et 4	15,82 €uros	15,69 €uros
GIR 5 et 6	6,71 €uros	6,66 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

18 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Mai 2025 EHPAD - Résidence Bellevue à BRIATEXTE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2020-2024 signé le 12 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 383 095,97 euros HT	1 383 095,97 euros HT	0,00 euro
Dépendance	449 760,30 euros HT	449 760,30 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	68,28 euros TTC	67,36 euros TTC
Tarif modulé chambre simple pour utilisation service lingeerie	70,01 euros TTC	69,09 euros TTC
Personne de - 60 ans	90,48 euros TTC	89,77 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Journée (hors repas)	28,88 euros TTC	28,88 euros TTC
Demi-journée	21,21 euros TTC	21,21 euros TTC
Repas sur place	13,53 euros TTC	13,53 euros TTC
Repas portés	10,53 euros TTC	10,53 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	73,60 euros TTC	72,62 euros TTC
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation service lingerie	75,33 euros TTC	74,35 euros TTC

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	272 778,00 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,94 euros TTC	24,74 euros TTC
GIR 3 et 4	15,83 euros TTC	15,70 euros TTC
GIR 5 et 6	6,72 euros TTC	6,66 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 9 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 :Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **18 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND